


| Informations de base  |                    |
|---|--------------------|
| 2018/2270(IMM)<br>IMM - Immunité des députés  | Procédure terminée |
| Demande de levée de l'immunité d'Eleftherios Synadinos<br><b>Subject</b><br>8.40.01.03 Immunité des députés |                    |

| Acteurs principaux |                    |                     |                        |                    |
|--------------------|--------------------|---------------------|------------------------|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond |                     | Rapporteur(e)          | Date de nomination |
|                    | JURI               | Affaires juridiques | DZHAMBAZKI Angel (ECR) | 06/12/2018         |

| Evénements clés |                                   |   |        |
|-----------------|-----------------------------------|---|--------|
| Date            | Evénement                         | Référence   | Résumé |
| 01/04/2019      | Vote en commission                |   |        |
| 02/04/2019      | Dépôt du rapport de la commission | A8-0184/2019  | Résumé |
| 04/04/2019      | Décision du Parlement             | T8-0335/2019  | Résumé |
| 04/04/2019      | Résultat du vote au parlement     |  |        |
| 04/04/2019      | Fin de la procédure au Parlement  |   |        |

| Informations techniques   |                               |
|---------------------------|-------------------------------|
| Référence de la procédure | 2018/2270(IMM)                |
| Type de procédure         | IMM - Immunité des députés    |
| Sous-type de procédure    | Levée d'immunité              |
| Base juridique            | Règlement du Parlement EP 6   |
| Autre base juridique      | Règlement du Parlement EP 165 |
| État de la procédure      | Procédure terminée            |
| Dossier de la commission  | JURI/8/15010                  |

| Portail de documentation |            |           |      |        |
|--------------------------|------------|-----------|------|--------|
| Parlement Européen       |            |           |      |        |
| Type de document         | Commission | Référence | Date | Résumé |
|                          |            |           |      |        |

|   |                              |            |                        |
|---|------------------------------|------------|------------------------|
| Rapport déposé de la commission, lecture unique | <a href="#">A8-0184/2019</a> | 02/04/2019 | <a href="#">Résumé</a> |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique       | <a href="#">T8-0335/2019</a> | 04/04/2019 | <a href="#">Résumé</a> |

| Informations complémentaires |                         |      |
|------------------------------|-------------------------|------|
| Source                       | Document                | Date |
| Commission européenne        | <a href="#">EUR-Lex</a> |      |

## Demande de levée de l'immunité d'Eleftherios Synadinos

2018/2270(IMM) - 02/04/2019 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Angel DZHAMBAZKI (ECR, BG) sur la demande de levée de l'immunité d'Eleftherios SYNADINOS (NI, EL).

Pour rappel, le procureur adjoint de la Cour suprême hellénique a demandé la levée de l'immunité d'Eleftherios Synadinos, député au Parlement européen, en lien avec une éventuelle action en justice dans le cadre d'une infraction présumée.

Eleftherios Synadinos est accusé de ne pas s'être conformé au jugement provisoire n° 3603/2015 prononcé par le tribunal de première instance d'Athènes ordonnant le retrait de toutes les caméras du rez-de-chaussée et de l'entrée de l'immeuble sis au 73, odos Grammou, Maroussi (Attique) et le paiement d'une astreinte de 600 euros (six cent euros) pour chaque nouvelle violation de l'arrêt du 25 mai 2015.

Les députés ont rappelé que l'immunité parlementaire avait pour objet de protéger le Parlement et ses députés contre des procédures judiciaires visant des activités menées dans l'exercice des fonctions parlementaires et indissociables de celles-ci.

Or, l'acte de poursuite ne concerne pas une opinion ou un vote émis par lui dans l'exercice de ses fonctions de député au Parlement européen. De plus, il n'y a pas lieu de croire que l'intention sous-jacente de la procédure pénale est de nuire à l'activité politique ou à la réputation du député et, partant, à l'indépendance du Parlement (*fumus persecutionis*).

Sur la base de ces éléments, la commission compétente a recommandé que le Parlement européen décide de lever l'immunité d'Eleftherios Synadinos.

## Demande de levée de l'immunité d'Eleftherios Synadinos

2018/2270(IMM) - 04/04/2019 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de lever l'immunité d'Eleftherios SYNADINOS (NI, EL).

Pour rappel, le procureur adjoint de la Cour suprême hellénique a demandé la levée de l'immunité d'Eleftherios Synadinos, député au Parlement européen, en lien avec une éventuelle action en justice dans le cadre d'une infraction présumée. La demande du procureur adjoint de la Cour suprême de la Grèce est adressée dans le cadre d'une procédure en lien avec une infraction présumée de l'article 45 et de l'article 232 A du code pénal grec, qui porte sur la violation combinée d'une décision de justice.

Eleftherios Synadinos est accusé de ne pas s'être conformé au jugement provisoire n° 3603/2015 prononcé par le tribunal de première instance d'Athènes ordonnant le retrait de toutes les caméras du rez-de-chaussée et de l'entrée de l'immeuble sis au 73, odos Grammou, Maroussi (Attique) et le paiement d'une astreinte de 600 euros (six cent euros) pour chaque nouvelle violation de l'arrêt du 25 mai 2015.

À l'appui de sa décision de lever l'immunité parlementaire, le Parlement rappelé qu'il ne lui appartenait pas de prendre position sur la culpabilité ou la non-culpabilité du député et que l'immunité parlementaire avait pour objet de protéger le Parlement et ses députés contre des procédures judiciaires visant des activités menées dans l'exercice des fonctions parlementaires et indissociables de celles-ci.

Or, l'acte de poursuite ne concerne pas une opinion ou un vote émis par lui dans l'exercice de ses fonctions de député au Parlement européen. De plus, il n'y a pas lieu de croire que l'intention sous-jacente

de la procédure pénale est de nuire à l'activité politique ou à la réputation du député et, partant, à l'indépendance du Parlement (*fumus persecutionis*).